



Organisation de la coopération islamique

OIC/CFM-48/2022/IBO/RES/FINAL

RESOLUTION
SUR
LE BUREAU ISLAMIQUE POUR LE
BOYCOTTAGE D'ISRAËL
ADOPTÉE PAR LA
QUARANTE-HUITIÈME SESSION DU CONSEIL
DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

« Partenariats pour l'Unité, la Justice et le Développement »

ISLAMABAD, REPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN

22-23 MARS 2022

RESOLUTION N°1/48 IBO
SUR
LE BUREAU ISLAMIQUE POUR LE BOYCOTTAGE D'ISRAËL

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa quarante-huitième session (Session : Partenariats pour l'Unité, la Justice et le Développement), à Islamabad, en République islamique du Pakistan, les 22-23 mars 2022 (19-20 Chaâbane1443H) ;

Se basant sur les principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la coopération islamique ;

Tenant compte de la coopération et de la coordination entre le Bureau islamique pour le boycottage d'Israël au Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique et le Bureau arabe pour le boycottage d'Israël au Secrétariat général de la Ligue des États arabes, afin de parvenir à l'application optimale des principes et dispositions du boycott d'Israël ;

Se référant à l'ensemble des résolutions islamiques pertinentes, en particulier la résolution n° 1/47-IBO, émise par le Conseil des ministres des Affaires étrangères lors de sa quarante-septième session tenue à Niamey, République du Niger, les 27-28 novembre 2020 ;

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur le Bureau islamique pour le boycottage d'Israël :

1. **RAPPELLE** la Déclaration de Jakarta sur la Palestine et Al-Qods Al-Sharif, émise par le cinquième Sommet islamique extraordinaire sur la Palestine et Al-Qods Al-Sharif le 7 mars 2016, qui comprend des engagements formels à donner suite aux mesures concrètes prises collectivement pour la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris un appel à la communauté internationale pour boycotter les produits manufacturés à l'intérieur ou en provenance des colonies israéliennes illégales.
2. **DEMANDE** aux États Membres et à l'ensemble de la communauté internationale d'interdire les produits illégaux des colonies israéliennes sur leurs marchés et de prendre des mesures contre les entités et les individus impliqués ou bénéficiant du renforcement de l'occupation et du régime de colonisation, d'inscrire les dirigeants des colons, y compris les factions terroristes de colons, sur la liste des terroristes et des criminels recherchés dans la perspective d'un procès international et pour être jugés par les pays du monde et les organisations internationales ; **SOULIGNE** la nécessité de prendre des mesures juridiques contre ces crimes dans toutes les instances internationales et les institutions compétentes ; et **FELICITE** les États membres qui ont pris des mesures pour boycotter les produits des colonies israéliennes.
3. **APPELLE** les États membres à s'engager à appliquer les dispositions du boycott islamique contre Israël et à examiner la législation, les règlements et les principes régissant l'action de boycott (principes généraux du boycott, loi islamique et décisions pertinentes de l'organisation de boycotter Israël au niveau du sommet et des ministres des Affaires étrangères) dans le cadre de leur législation nationale applicable.
4. **DEMANDE** aux États Membres de continuer à œuvrer au niveau international pour mettre fin à toutes les activités économiques et commerciales liées aux colonies, y compris pour l'appel du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à mettre à jour la liste des sociétés

internationales opérant illégalement dans les colonies israéliennes sur le territoire palestinien occupé et ce sur une base annuelle ; et les **INVITE** à continuer d'appeler ces entreprises à cesser leurs activités et à respecter les principes du droit international et des droits de l'homme.

5. **SOULIGNE** la primauté de la « Convention internationale sur l'élimination et la répression des crimes d'apartheid » comme étant l'un des principaux instruments internationaux pour contrer les politiques racistes du régime israélien, encourager toutes les parties signataires de la Convention de l'OCI parmi les États membres à utiliser les forums internationaux au même titre que les autres canaux bilatéraux pour appeler à la ratification universelle de ladite Convention. Proposition de la d'Iran
6. **FELICITE** les Etats non membres qui ont pris position vis-à-vis du système de colonisation et de peuplement israélien ; et les **INVITE** à prendre des mesures similaires à cet égard.
7. **SE FELICITE** et soutient les efforts de la société civile à l'appui de la campagne de boycott des activités de colonisation ; et **CONDAMNE** la législation promulguée dans un certain nombre de pays pour interdire et criminaliser leurs activités à cet égard.
8. **DEMANDE** au Bureau islamique pour le boycottage d'Israël, avec l'aide d'un conseiller compétent et en consultation avec l'État de Palestine, de préparer une liste à jour et crédible des produits illégaux des colonies israéliennes pour servir de référence commune pour tous les États membres de l'OCI dans la mise en œuvre de cette résolution au niveau national.
9. **SE FELICITE** de la coopération existante entre le Bureau islamique pour le boycottage d'Israël au Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique et le Bureau arabe pour le boycottage d'Israël au Secrétariat général de la Ligue des États arabes, afin de garantir une application optimale des principes et dispositions du boycott d'Israël.
10. **REITERE** son soutien au Bureau islamique pour le boycottage d'Israël pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités et de ses tâches visant à accroître l'efficacité du boycott d'Israël dans les pays islamiques.
11. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de présenter un rapport à ce sujet à la prochaine session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.